



Avis n° 24/2009 du 2 septembre 2009

Objet : avis relatif au projet de loi visant à modifier la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* (A/2009/019)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Patrick Dewael, Président de la Chambre des représentants, reçue le 16/07/2009 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere, Président ;

Émet, le 02/09/2009, l'avis suivant :

A. INTRODUCTION

1. Le 15 juillet 2009, Monsieur Dewael a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant le projet de loi visant à modifier la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* (ci-après "le projet de loi"). La demande d'avis concerne uniquement l'article 7/2, § 3, 2^{ème} alinéa, inséré par l'article 10 du projet de loi.
2. La Commission émettra dès lors ci-après un avis concernant le projet susmentionné, en tenant compte des informations dont elle dispose.

B. LÉGISLATION APPLICABLE

3. On peut tout d'abord faire référence à la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* (ci-après "la loi caméras"). Étant donné qu'il y a traitement de données à caractère personnel, la LVP est d'application.

C. ANTÉCÉDENTS

4. Le 26 juillet 2006, la Commission a déjà émis un avis (avis n° 31/2006) concernant la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance qui a abouti à la loi caméras.
5. Le 27 février 2008, la Commission a rendu son avis (avis n° 08/2008) sur le projet de loi portant des dispositions diverses – modifications de la loi *sur la fonction de police* et de la loi *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance*. Les modifications qui y sont reprises ont été proposées afin d'apporter une solution à quelques problèmes d'application concernant la loi caméras. Dans le projet de loi final portant des dispositions diverses, les modifications proposées n'ont toutefois pas été reprises. Elles sont à présent reprises partiellement dans le présent projet de loi.

D. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

ARTICLE 10

6. L'article 10 insère dans la loi caméras un article 7/2 qui traite de l'utilisation de ce qu'on appelle les caméras de surveillance mobiles dans un lieu ouvert et dans un lieu fermé accessible au public.

7. Conformément à l'article 2 du projet de loi, une caméra de surveillance mobile est "la caméra de surveillance qui est déplacée au cours de l'observation afin de filmer à partir de différents lieux ou positions". L'article 9 du projet de loi stipule que seuls "les services de police peuvent avoir recours aux caméras de surveillance mobiles dans le cadre de grands rassemblements, tels que visés à l'article 22 de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police*. Il s'agit exclusivement de missions non permanentes et dont la durée d'exécution est limitée. Des caméras de surveillance mobiles peuvent être utilisées dans un lieu ouvert ou dans un lieu fermé accessible au public".
8. Le projet de loi tente de remédier à quelques problèmes pratiques concernant le fonctionnement quotidien des services de police, suite à l'entrée en vigueur de la loi caméras. Dans le projet de loi portant des dispositions diverses, on avait voulu les résoudre par une modification de la loi *sur la fonction de police*. À cet égard, la Commission avait fait remarquer dans son avis n° 08/2008 que l'on pouvait chercher des alternatives moins intrusives, comme une modification de la loi caméras, ce qui présente l'avantage qu'un maximum d'applications utilisant des caméras sont reprises dans cette loi. À présent, cette piste est suivie dans le projet de loi.
9. L'article 7/2, § 1^{er}, tel qu'inséré par l'article 10 du projet de loi, stipule que "la décision de recourir à des caméras de surveillance mobiles dans *un lieu ouvert* est prise par l'officier de police administrative à qui la responsabilité opérationnelle est confiée conformément à la loi sur la fonction de police. Il en informe le bourgmestre ou les bourgmestres concernés dans les plus brefs délais." La manière dont la notification doit être effectuée n'est pas prévue, cela peut éventuellement être précisé.
10. Conformément à l'article 7/2, § 2, "la décision de recourir aux caméras de surveillance mobiles dans *un lieu fermé accessible au public* est prise par le bourgmestre. La responsabilité opérationnelle est assurée par l'officier de police administrative désigné conformément à la loi sur la fonction de police. En cas d'extrême urgence uniquement, ce dernier peut décider seul de recourir à l'utilisation de caméras mobiles. Il en informe le bourgmestre concerné sur le champ." Ici non plus, la manière dont la notification doit être effectuée n'est pas prévue et l'on ne précise pas si l'extrême urgence doit éventuellement être motivée.

11. Le § 3 de l'article 7/2 prévoit en outre que "l'officier de police administrative veille à ce que l'utilisation des caméras soit ciblée et efficace et qu'elle soit conforme aux principes définis dans la loi du 8 décembre 1992". Le projet de loi ne précise pas de quelle manière cela doit être réalisé. On peut éventuellement penser à une motivation écrite par l'officier de police administrative.

12. En outre, "lorsque l'officier de police administrative décide de recourir à l'utilisation de caméras mobiles, il doit, conformément au § 3, alinéa 2 de l'article 7/2, notifier la décision à la Commission de la protection de la vie privée au plus tard la veille du jour dudit rassemblement, sauf en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, il est tenu de transmettre, au plus tard dans les sept jours, la notification à la Commission de la protection de la vie privée." À ce sujet, la Commission formule les remarques suivantes. Tout d'abord, il faut se poser la question de savoir ce que l'on entend par "notification" ou "notification officielle". La loi caméras utilise la notion de "communication", qui vise une déclaration auprès de la Commission dans son registre public. Une "notification" doit-elle également être comprise de cette manière ? Une notification au sens d'une déclaration (c.-à-d. une publication dans le registre public) ne semble pas utile aux yeux de la Commission, vu par exemple la possibilité d'une notification en cas d'urgence. Dans ce contexte, l'officier de police administrative devrait faire une notification officielle à la Commission *après que* l'utilisation de caméras mobiles ait eu lieu. Une publication dans le registre public aurait peu d'utilité dans ce cas. D'ailleurs, conformément à l'article 17 de la LVP, une déclaration doit être effectuée préalablement au traitement. Même dans le cas d'une notification préalable, la pertinence d'une notification publique semble limitée, étant donné la période de temps probablement courte entre une telle notification et l'utilisation des caméras de surveillance mobiles. La Commission estime toutefois qu'une telle notification peut être utile pour un contrôle a posteriori. Les notifications pourraient par conséquent être rassemblées par la Commission dans une banque de données non publique, à l'aide de laquelle la Commission pourrait effectuer des contrôles concernant l'efficacité et l'efficience de l'utilisation des caméras et la conformité avec les principes définis dans la loi du 8 décembre 1992. Elle propose dès lors de prévoir un système de notification électronique (aussi en vue de la simplification administrative) en cas de conservation des images des caméras mobiles (qui peut engendrer une plus grande violation potentielle de la vie privée que des images prises en temps réel). Cette notification pourrait alors notamment contenir la motivation à laquelle l'officier de police administrative est tenu, conformément à l'article 7/2, § 3, alinéa 1 du projet de loi. Tout cela doit être précisé dans un arrêté royal. Vu son implication dans une telle notification, la Commission souhaite émettre un avis préalable concernant un tel arrêté royal. D'un point de vue rédactionnel, la Commission propose dès lors l'ajout suivant à

l'article 7/2, § 3, alinéa 2 : "Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, la forme et le contenu du formulaire type qui doit être complété à cette occasion, ainsi que la manière dont ce formulaire électronique est transmis à la Commission de la protection de la vie privée." La Commission est disposée à collaborer à l'élaboration d'un tel arrêté royal.

13. L'article 7/2, § 4, tel qu'inséré par l'article 10 du projet de loi, traite du visionnage des images en temps réel. L'article 7/2, § 5 fixe les conditions auxquelles l'enregistrement d'images est autorisé. Enfin, le § 6 prévoit un délai de conservation maximal d'un mois. La Commission n'a pas de remarque à cet égard.

LES AUTRES ARTICLES DU PROJET DE LOI

14. L'article 5 du projet de loi réforme la procédure d'avis dans le cadre de lieux ouverts (article 5 de la loi caméras). Actuellement, aussi bien le conseil communal que le chef de corps doivent rendre un avis positif. L'avis du chef de corps doit en outre comporter une *étude de sécurité et d'efficacité* au cours de laquelle on vérifie notamment que l'installation est conforme aux principes définis dans la LVP.
15. Sur le terrain, cette exigence a engendré quelques problèmes étant donné qu'il n'est nulle part précisé ce qu'il y a lieu d'entendre exactement par cette analyse. En outre, de cette manière, on a placé plus de responsabilité en matière de respect des dispositions légales sur les épaules du chef de corps que sur celles du responsable du traitement.
16. Pour ces motifs, l'article 5 du projet de loi réforme la procédure d'avis dans le sens où seul le conseil communal rend encore un avis positif "après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone où se situe le lieu". La Commission souhaite davantage de précisions sur la portée de la notion "avoir consulté". La consultation devrait au moins porter sur la nécessité et la proportionnalité des caméras de surveillance en question. La Commission s'interroge aussi sur l'exigence d'une motivation spéciale du conseil communal en cas d'avis négatif du chef de corps concerné.
17. L'article 11 du projet de loi modifie l'article 8 de la loi caméras en ajoutant le passage suivant : "vaut autorisation préalable : (...) 2° la présence dans un lieu ouvert ou dans un lieu fermé accessible au public où des caméras de surveillance mobiles sont utilisées de manière visible comme visé à l'article 7/1." La Commission s'interroge quant à la disposition "de manière visible". Qu'entend-on par là ? L'article 11 du projet de loi prévoit une réponse

partielle en insérant à l'article 8 de la loi caméras un quatrième alinéa qui stipule que : "Les caméras de surveillance mobiles montées à bord de véhicules, de navires ou d'aéronefs non banalisés sont réputées être utilisées de manière visible." Mais qu'en est-il par exemple des caméras de surveillance mobiles installées dans des casques de police qui peuvent être utilisés par une équipe d'intervention ? Ces caméras sont-elles utilisées de manière visible ? La Commission souhaite davantage de précisions sur la portée de la notion "de manière visible".

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis *favorable* moyennant la prise en compte des remarques formulées concernant :

- la notification à la Commission par l'officier de police administrative : point 12 ;
- la portée de certaines notions : points 9, 10, 11, 16 et 17.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere